



# L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Tous les êtres humains sont dotés de la personnalité juridique. Se posent toutefois deux questions fondamentales : quelle est la détermination précise du début (Chapitre 1) et de la fin de la vie (Chapitre 2) ?

## CHAPITRE 1 : L'ACQUISITION DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

L'acquisition de la personnalité juridique est soumise à conditions (Section 1). À ce sujet, les statuts de l'embryon et du fœtus (Section 2) ainsi que de l'enfant « mort-né » sont empreints de particularité (Section 3).

### SECTION 1 : L'ACQUISITION DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE SOUMISE À CONDITIONS

#### POINTS CLÉS

- **Personne** : être qui jouit de la personnalité juridique. Elle est donc apte à être titulaire de droits et assujettie à des obligations qui appartiennent à toutes les personnes physiques, et dans des conditions différentes aux personnes morales.
- **Personne physique** : il s'agit des êtres humains, à l'exception des choses et des animaux. Le principe selon lequel toute personne physique dispose de la personnalité juridique est affirmé par le Préambule de la Constitution française et la Déclaration universelle des droits de l'homme : « *Chacun a le droit à la reconnaissance de sa personne juridique.* » (Article 6).
- **La personnalité juridique** s'acquiert à la naissance, c'est-à-dire lorsque l'enfant naît vivant et viable. L'enfant naît vivant et viable lorsqu'il est doté des organes nécessaires pour vivre.
- **Enfant vivant** : un enfant naît vivant lorsqu'il respire complètement à sa naissance. La preuve repose sur les témoignages et les observations de la médecine légale.
- **Enfant viable** : la viabilité est la capacité naturelle de vivre. Tout enfant né vivant est présumé viable. Dès lors, une présomption de viabilité s'attache au premier signe de vie.

- **Attention** : un enfant est considéré comme non viable (bien que né vivant), lorsque, étant dépourvu d'un organe essentiel à la vie, il est nécessairement voué à disparaître. Pour l'heure, la non-viabilité est liée aux malformations congénitales ou aux anomalies originelles qui rendent la mort inévitable. Toutefois, l'organisation mondiale de la santé recommande d'admettre la viabilité au « *terme de 22 semaines d'aménorrhée ou au poids de 500 g* », en faisant abstraction des malformations et de tout autre critère.
- **Intérêt de savoir si l'enfant est né vivant et viable** : il s'agit de savoir s'il faut compter cet enfant dans la succession. De plus, sa capacité de recevoir à titre gratuit est subordonnée à sa viabilité. Enfin, une action relative à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable n'est pas recevable.
- La personnalité de l'enfant né vivant et viable peut **rétroagir**, dans son intérêt, à la **date de sa conception** (*infans conceptus*). Ainsi, si le père de l'enfant conçu meurt avant la naissance, l'enfant recueille la succession car il peut être héritier dès le moment de sa conception.
- **Attention**, la personnalité de l'enfant conçu ne joue qu'en sa faveur. Elle ne peut être invoquée contre lui pour mettre à sa charge des obligations. De plus, cette personnalité n'est confirmée que si l'enfant naît vivant et viable. Dans le cas contraire, la personnalité est censée n'avoir jamais existé.

## SECTION 2 : LE STATUT DE L'EMBRYON ET DU FŒTUS

### POINTS CLÉS

- **Cas de l'accident provoquant la mort du fœtus** : La Cour de cassation se refuse de considérer la mort de l'enfant dans le ventre de sa mère comme un homicide involontaire. Elle justifie cette solution en affirmant que l'homicide involontaire ne s'applique pas à l'enfant à naître, il doit être né puisque des textes spéciaux propres à l'embryon et au fœtus existent déjà. Ces textes n'envisagent pas l'homicide involontaire à l'encontre de l'enfant à naître. La Cour de cassation fait ainsi une interprétation stricte de la loi pénale (article L. 221-6 du Code pénal). Il ne peut y avoir d'homicide involontaire sur un fœtus, d'autant plus que d'autres textes ont été spécialement prévus pour le fœtus (Cass., Ass. plén., 29 juin 2001, n° 99-85973). Malgré l'opposition d'une partie de la doctrine, la Cour de cassation s'est de nouveau prononcée dans le même sens (Cass. Crim., 4 mai 2004, n° 03-84648).

- L'Assemblée nationale a, à deux reprises, voté un texte créant une nouvelle infraction d'interruption involontaire de la grossesse, en particulier l'**amendement Garraud** (27 novembre 2003, documents Assemblée nationale, texte adopté n° 208). Mais devant la réaction de l'opinion publique, l'amendement a été retiré devant le Sénat.
- **Cette solution n'a pas été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme** : CEDH, 8 juillet 2004, aff. Vo c/France ; C-53924/00. Selon cette juridiction, compte tenu de l'absence de consensus européen en la matière, la question du point de départ du droit à la vie relève de l'appréciation des États membres.
- Certes, l'adage *infans conceptus pro nato habetur*, considéré comme un principe général du droit, permet de faire remonter rétroactivement la date de constitution de certains droits, en faveur de la personne, à la date de sa conception, mais l'application de cette règle est toujours **subordonnée à la naissance**. La reconnaissance prénatale est possible mais l'auteur de la reconnaissance ne peut être considéré comme le père d'un enfant avant la naissance.
- **L'embryon *in utero* n'a pas d'existence juridique autonome en dehors de la personne de la femme**. C'est ainsi que la loi HURIET, modifiée par la Loi 2004-806 du 9 août 2004 (JO du 11 août 2004) ne connaît que la recherche sur les femmes enceintes, soumise à des conditions restrictives. De même, une fois expulsés, les fœtus n'ont longtemps été considérés que comme des déchets opératoires (v. l'avis du Comité consultatif national d'éthique du 22 mai 1984 sur les prélèvements de tissus d'embryons et de tissus humains morts à des fins thérapeutiques, diagnostiques et scientifiques). La loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique subordonne le prélèvement de tissus et de cellules embryonnaires ou fœtaux au consentement écrit de la femme, après une information sur les finalités du prélèvement.
- La loi ne s'est préoccupée du fœtus en tant que tel qu'à travers la répression de l'**avortement** puis la **loi sur l'interruption de grossesse**. La loi Veil en 1975, sans dépénaliser l'avortement, a admis sa justification tirée de la détresse de la femme, pendant les dix premières semaines de la grossesse, dans le cadre d'une procédure déterminée. Le Conseil d'État et la Cour de cassation ont à plusieurs reprises affirmé la conformité de la loi sur l'IVG avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et ses dispositions garantissant le droit à la vie.

En outre, le Code de santé publique autorise également l'interruption de grossesse à tout moment en cas de péril grave pour la santé de la femme ou s'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

- **L'embryon *in vitro*.** Les lois dites de bioéthique du 29 juillet 1994 ont tenté de préserver autant que faire se peut la conservation et le transfert des embryons fécondés *in vitro* afin de leur donner une chance de naître. Cependant, le législateur a entériné dans certaines circonstances la fin de leur conservation. En vertu de la loi du 6 août 2004, le couple, consulté chaque année sur le point de savoir s'il maintient son projet parental, ou le survivant après décès d'un des membres du couple, peut demander la fin de la conservation. La demande doit être faite par écrit et confirmée au bout de trois mois. Les embryons conservés depuis plus de cinq ans pourront aussi être détruits si le couple ne répond pas ou s'il existe un désaccord. Il en est de même pour les embryons qui, au bout de cinq ans après autorisation, n'auront pas pu faire l'objet d'un accueil. La loi autorise également le tri des embryons afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'une anomalie particulière. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 27 juillet 1994, estimant que le législateur n'a « *pas considéré que devait être assurée la conservation en toutes circonstances et pour une durée indéterminée de tous les embryons déjà formés* » n'a pas cru devoir remettre en cause ce choix. Mais surtout, la loi a voulu éviter l'instrumentalisation de l'embryon *in vitro* au nom du principe de protection de la dignité de la personne humaine dont il semble le dépositaire. L'embryon ne peut être conçu *in vitro* que dans le cadre et selon les modalités de l'assistance médicale à la procréation. Cette exigence est renforcée par l'interdiction de concevoir un embryon à des fins commerciales ou industrielles ou à des fins d'expérimentation ou de recherche (c'est également la préoccupation du Conseil de l'Europe dans la convention d'Oviedo en matière de biomédecine).

### SECTION 3 : LE CAS DE L'ENFANT «MORT-NÉ»

#### POINTS CLÉS

- **L'enfant « mort-né » :** lorsque l'enfant décède avant que sa naissance ait été déclarée à l'État civil, l'officier de l'État civil dresse un acte de

naissance et un acte de décès, mais à la condition que soit produit un certificat médical attestant que l'enfant est né vivant et viable. Sa personnalité juridique est officiellement constatée.

- À défaut d'un tel certificat, l'officier de l'État civil n'établit ni acte de naissance ni acte de décès. Il dresse un acte dit « d'enfant sans vie » qui constate l'existence de cet enfant. La règle s'applique d'une part à l'enfant mort *in utero* après un terme de 22 semaines d'aménorrhée ou pesant plus de 500 grammes (circ. 30 nov. 2001) – c'est l'enfant mort-né – d'autre part à l'enfant né vivant mais non viable (certificat médical à l'appui), quelle que soit la durée de la gestation. À la demande des parents, l'enfant peut être inscrit sur le livret de famille comme « enfant déclaré présentement sans vie ».
- **Jurisprudence contraire récente de la Cour de cassation ?** (3 espèces, Cass. 1<sup>re</sup> Civ., 6 février 2008, n° 06-16498 – 06-16499 – 06-16500) Saisie en dernier recours de trois cas d'espèce où les parents réclamaient un acte d'enfant sans vie pour leur enfant décédé *in utero*, en deçà des seuils de viabilité, la Cour de cassation a eu à connaître du refus opposé aux parents par la mairie, confirmé par le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel. D'après la Cour d'appel, il ressortirait de l'article 79-1 du Code civil que l'établissement d'un acte d'enfant sans vie est subordonné à la condition de viabilité alors que ce texte ne mentionne pas en lui-même ce critère. La Cour de cassation a ainsi soulevé cette inexactitude dans la motivation de la Cour d'appel et, par conséquent, a annulé la décision des juges du fond. La Cour de cassation se borne à fonder ses arrêts du 6 février 2008 sur ce point. Elle considère que « *l'article 79-1, alinéa 2, du Code civil ne subordonne l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ni au poids du fœtus ni à la durée de la grossesse* ». Elle ne se prononce pas sur l'éventuelle légitimité de la demande des parents. Ce ne sont pas les arrêts de la Cour de cassation qui sont source de débats mais l'interprétation qu'en fait la Cour de cassation elle-même au travers d'un « communiqué » joint sur son site internet. Elle y explique que puisque l'article 79-1 du Code civil ne prévoit pas de critère de viabilité, alors le bénéfice du statut d'enfant mort-né doit être accordé à tout être décédé avant sa déclaration à l'État civil, quel que soit son niveau de développement. Cela concernerait donc les fœtus et les embryons, jusqu'à présent juridiquement distincts des « enfants mort-nés ».

- Attention, depuis deux décrets du ministère de la justice du 22 août 2008, les fœtus nés sans vie peuvent être inscrits sur le registre de l'État civil. Un livret de famille peut ainsi être remis aux parents qui en sont dépourvus par l'officier de l'État civil ayant établi l'acte d'enfant sans vie, comportant un extrait d'acte de naissance du ou des parents ainsi que « l'indication d'enfant sans vie », la date et le lieu de l'accouchement. Le second décret prévoit qu'« un acte d'enfant sans vie » soit dressé par l'officier de l'État civil sur production d'un certificat médical dans des conditions définies par un arrêté du ministre de la Santé, mentionnant l'heure, le jour et le lieu de l'accouchement. Cet acte peut être établi pour les accouchements spontanés ou provoqués pour raison médicale, mais aucun certificat ne peut être délivré pour les interruptions spontanées précoces de grossesses ou les IVG (décret du 22 août 2008, n° 2008-798).

### EXERCICE : CAS PRATIQUE

Un médecin ayant une tendance à abuser de certaines boissons reçoit le lendemain d'une petite beuverie une jeune femme enceinte de deux jumeaux, à terme depuis quelques jours. Trois heures plus tard (après une sieste du médecin), le docteur constate le décès du fœtus. Il a été établi que le décès a été causé par le défaut de surveillance commis par le médecin.

Effondrée, la jeune femme vient vous consulter ; elle souhaite engager la responsabilité du médecin. Que pouvez-vous lui répondre ?

### CORRIGÉ

**Problème juridique :** le tiers qui, par sa faute, a causé la mort d'un enfant *in utero* peut-il être condamné au titre du délit d'homicide involontaire ?

Le droit pénal a pour finalité la protection de certaines valeurs au premier rang desquelles figure la vie humaine, le respect de la vie étant un des fondements de notre civilisation.

Par un arrêt du 30 juin 1999 qui a censuré une décision de la cour d'appel de Lyon, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé, en

invoquant le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, que l'atteinte involontaire de la part d'un médecin à la vie de l'enfant à naître n'était pas constitutive du délit d'homicide involontaire. En l'espèce, à la suite d'une confusion opérée entre deux patientes, le praticien avait fait le geste de retirer un stérilet à une femme enceinte de cinq mois.

Plusieurs cours d'appel ont refusé de s'incliner devant cette décision qui brisait une jurisprudence plus que séculaire et dont le laconisme a été critiqué par la quasi-totalité des commentateurs.

Cependant, un nouvel arrêt de la Cour de cassation, rendu cette fois en Assemblée plénière, est venu confirmer la position prise par la chambre criminelle dans des circonstances qui pourtant n'inspirent pas indulgence et compréhension : un automobiliste en état d'ébriété a heurté, en se déportant sur sa gauche, un véhicule venant en sens inverse et conduit par une femme enceinte de six mois, causant blessures à celle-ci et la mort de l'enfant qu'elle portait.

Enfin, par un arrêt en date du 4 mai 2004, la chambre criminelle a cassé un arrêt de la cour d'appel de Versailles qui avait condamné pour homicide involontaire une sage-femme qui, ayant constaté une accélération anormale du rythme cardiaque d'un fœtus de neuf mois lié à l'absence de déclenchement spontané de l'accouchement, s'était abstenue d'alerter le médecin (Cass. Crim., 4 mai 2004, n° 03-84648). Une fois de plus, la Cour de cassation a estimé qu'il n'y avait ni victime ni délit alors que les juges du fond avaient constaté que l'enfant était vivant, exempt de malformation et sur le point de naître.

Pour écarter la prévention d'homicide involontaire, l'arrêt d'Assemblée plénière du 29 juin 2001 s'est fondé sur deux arguments : d'une part « *le principe de la légalité des délits et des peines qui impose une interprétation stricte de la loi pénale s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal réprimant l'homicide involontaire d'autrui soit étendue au cas de l'enfant à naître* », d'autre part « *le régime juridique (de cet enfant qui) relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus* ».

Par conséquent, il est peu probable dans notre cas d'espèce que le médecin soit reconnu coupable d'homicide involontaire à l'égard du fœtus.

Toutefois, la jeune maman pourra obtenir réparation pour préjudice moral causé par l'erreur du médecin et la perte de son enfant (voir les thèmes sur la « responsabilité »).